

RÈGLEMENT NUMÉRO 415-2017



- ATTENDU QUE Le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour les commerces de prêteurs sur gages, de regrattiers et de recycleurs s'établissant sur le territoire de la Ville de Saint-Tite;
- ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du 2 mai 2017 avec dispense de lecture;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;
- ATTENDU QUE la greffière mentionne que ce règlement a pour objet de définir des règles pour les commerces de prêteurs sur gages, de regrattiers et de recycleurs s'établissant sur le territoire de la Ville de Saint-Tite.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Yvon Veillette, conseiller, appuyé par Mme Danielle Cormier, conseillère, et il est résolu :

Que soit adopté le règlement numéro 415-2017 concernant les prêteurs sur gages, les regrattiers et les recycleurs et applicable par la Sûreté du Québec et il est ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots utilisés dans le présent règlement ont la signification suivante :

- « Prêteur sur gages » Toute personne physique ou morale qui exerce le commerce de prêter de l'argent contre remise d'un bien garantissant le remboursement de l'emprunt.
- « Regrattier » Toute personne physique ou morale qui acquiert, par achat, échange ou autrement, les biens ou effets mobiliers de seconde main ou usagés d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière dans le but de les revendre au détail.
- « Recycleur » Toute personne physique ou morale qui acquiert, par achat, échange, ou autrement, des matières ou des produits de métaux en gros ou au détail, neufs ou usagés, usés ou périmés, afin de les valoriser, de les transformer ou d'en tirer une nouvelle matière première dans le but de les revendre.

N'est pas regrattier ou recycleur une personne ou un organisme reconnu pour acquérir par don ou autrement, des biens dans le but de les revendre ou de les recycler, et

ce, dans le cadre d'une œuvre exercée à des fins charitables, de services communautaires ou un organisme sans but lucratif.

« Autorité compétente » L'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Ville de Saint-Tite, son adjoint ou tout autre officier nommé par la Ville de Saint-Tite.

Article 3 Demande de permis

Pour opérer un commerce de prêteur sur gages, de regrattier ou de recycleur, toute personne doit avoir, au préalable, demandé et obtenu un permis à cet effet.

Nul ne peut opérer un commerce visé au premier alinéa sans être titulaire du permis de prêteur sur gages, du permis de regrattier ou du permis de recycleur.

Le présent règlement ne s'applique pas aux commerçants et aux recycleurs de véhicules routiers qui doivent tenir un registre en vertu de l'article 155 du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2) pour la vente de véhicules routiers ou de pièces majeures. S'ils vendent toute autre pièce de métal (ex. fil de cuivre, fer, etc.), ils doivent se conformer aux dispositions du présent règlement.

Article 4 Coût du permis

Le permis de prêteur sur gages, de regrattier ou de recycleur doit être demandé à la Ville de Saint-Tite qui l'émet si les conditions prévues dans le présent règlement sont remplies et moyennant le paiement d'une somme prévue au Règlement relatif à l'émission des permis et certificats de la Ville de Saint-Tite.

Article 5 Conditions d'obtention du permis

Pour obtenir un permis prévu à l'article 3, une personne doit :

1. Compléter et signer une déclaration indiquant :
 - a) Ses nom, prénom et adresse domiciliaire complète et sa date de naissance s'il s'agit d'une personne physique;
 - b) Sa dénomination sociale et l'adresse de son siège social s'il s'agit d'une personne morale;
 - c) L'adresse et le numéro de téléphone du lieu d'affaires où elle entend opérer son commerce;
 - d) La catégorie de biens usagés dont elle entend faire commerce;
2. Remettre :
 - a) Une copie de la déclaration d'immatriculation qu'elle a produite au Registre des entreprises du Québec en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (Chapitre P-44.1), le cas échéant;
 - b) Une copie de ses statuts de constitution, le cas échéant;
 - c) Une copie conforme de la résolution de la compagnie autorisant le demandeur à faire une demande de permis dans le cas d'une personne morale;
 - d) Un document d'autorisation de signature valide émanant des associés dans le cas d'une société.

Article 6 Règlement de zonage

Le permis prévu à l'article 3 ne peut être émis qu'à l'égard d'un lieu d'affaires pour lequel le règlement de zonage de la municipalité y permet un commerce du type de celui opéré par un prêteur sur gages, un regrattier ou un recycleur.

Article 7 Validité et affichage du permis

Le permis prévu à l'article 3 n'est valide que pour la personne, le lieu d'affaires, la catégorie de biens usagés et l'année à l'égard desquels il a été délivré et il ne peut être transféré.

Ce permis doit être affiché, à l'intérieur du lieu d'affaires pour lequel il est délivré, de manière à être bien à la vue de tout client qui s'y rend.

Article 8 Durée du permis

Un permis de prêteur sur gages, de regrattier ou de recycleur est délivré pour une année civile ou ce qui en reste à courir; il expire le 1^{er} avril.

Si, au cours de sa période de validité, les informations ou les documents fournis en vertu de l'article 5 pour obtenir un permis de prêteur sur gages, de regrattier ou de recycleur sont l'objet de modifications, la personne qui en est titulaire doit compléter et signer une nouvelle déclaration et remettre une copie des documents attestant ces changements, le cas échéant.

Article 9 Obligations du prêteur sur gages, du regrattier ou du recycleur

Tout prêteur sur gages, regrattier ou recycleur doit tenir un registre dans lequel doivent être inscrits les renseignements suivants :

1. Une description suffisamment détaillée de tous les biens achetés, échangés ou reçus aux fins de son commerce, notamment : la marque, le modèle, la couleur, la grandeur, le poids et le numéro de série et ce, pour chaque item;
2. La date et l'heure auxquelles il en a pris possession;
3. Les nom, prénom, date de naissance, occupation, adresse domiciliaire complète, numéro de téléphone, signature ainsi qu'une copie d'une pièce d'identité avec photo émise par une autorité gouvernementale fédérale ou provinciale de la personne de qui le bien a été reçu, acquis ou échangé, selon le cas;
4. Les nom, prénom, date de naissance, occupation, adresse domiciliaire complète, numéro de téléphone et signature de la personne en faveur de laquelle il a disposé du bien ainsi que la date de cette transaction;

Les renseignements exigés au paragraphe 4. du présent article ne s'applique pas au recycleur.

Ces inscriptions sont faites, en français et de manière lisible, dès que le prêteur sur gages, le regrattier ou le recycleur prend possession ou se dessaisit d'un bien usagé. Elles sont également numérotées consécutivement selon l'ordre des transactions. Aucune inscription ne peut être raturée ou effacée.

Article 10 Interdictions

Il est interdit à tout prêteur sur gages, regrattier ou recycleur, d'acheter, d'échanger, de recevoir ou de prendre en gage :

1. Un bien provenant d'une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans;

2. À quelque titre que ce soit, des biens d'une personne qui refuse de s'identifier à l'aide d'une pièce d'identité avec photo émise par une autorité gouvernementale fédérale ou provinciale;

3. Un bien dont le numéro de série a été enlevé ou altéré.

Article 11 Véhicule routier

Il est interdit à un prêteur sur gages, à un regrattier ou à un recycleur d'acheter, d'échanger, de recevoir ou de prendre en gage, un véhicule routier ou des composantes majeures d'un véhicule routier à moins que le vendeur ne lui fournisse un certificat de l'autorité compétente à l'effet que le véhicule lui appartient. Ce certificat doit être gardé par le prêteur sur gages, le regrattier ou le recycleur pendant au moins un (1) an.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux achats qui sont effectués chez un marchand en semblable matière.

Article 12 Délai

Il est interdit à tout prêteur sur gages ou à tout regrattier de disposer d'un bien acquis ou reçu en garantie avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant le jour de son acquisition ou de sa réception.

Cet article ne s'applique pas au recycleur.

Article 13 Registre

Le registre visé à l'article 9 prend la forme d'un volume à couverture rigide dont les pages sont lignées, numérotées consécutivement et reliées les unes aux autres de manière à ce qu'aucune feuille ne puisse y être ajoutée ou substituée. Il est remis gratuitement à la personne à qui est délivré un permis pour agir comme prêteur sur gages, regrattier ou recycleur.

L'impression des pages est faite, en deux copies, sur du papier sans carbone (« N.C.R. »); la première copie est de couleur blanche et la deuxième est de couleur rose. La copie blanche doit être facilement détachable.

Un prêteur sur gages, un regrattier ou un recycleur conserve le registre pendant les 2 ans qui suivent la date de la dernière inscription qui y figure.

Article 14 Copie du registre

Tout prêteur sur gages, regrattier ou recycleur doit transmettre, sur demande à l'autorité compétente ou à la Sûreté du Québec, la copie blanche de chacune des pages du registre couvrant toutes les transactions effectuées pour la période demandée.

Article 15 Registre sur support informatique

Le registre visé à l'article 9 peut également être sur support informatique, dans une forme approuvée par la Sûreté du Québec. Dans ce cas, le prêteur sur gages, le regrattier ou le recycleur doit imprimer quotidiennement en double exemplaire la totalité de ses transactions et en conserver une copie et transmettre l'autre copie, sur demande, à l'autorité compétente ou à la Sûreté du Québec.

Article 16 Examen du registre par un agent de la paix de la Sûreté du Québec

Un agent de la paix de la Sûreté du Québec peut, en tout temps, pendant les heures normales d'ouverture du lieu d'affaires d'un prêteur sur gages, d'un regrattier ou d'un recycleur, examiner le registre ainsi que les biens usagés qu'il a en sa possession.

Le contenu du registre est confidentiel et n'est communiqué qu'à l'autorité compétente et aux agents de la paix de la Sûreté du Québec.

Article 17 Enseigne

Un prêteur sur gages, un regrattier ou un recycleur doit placer et maintenir à l'extérieur, sur la vitrine de son magasin ou lieu d'affaires, une enseigne portant en lettres visibles, son nom et genre d'occupation et conforme au règlement de zonage en vigueur.

Article 18 Dispositions pénales

18.1 Quiconque contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 200 \$ s'il est une personne morale.

Lorsqu'il s'agit d'une deuxième infraction, l'amende est fixée à 300 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 600 \$ s'il est une personne morale.

Pour toute infraction subséquente à la deuxième infraction, l'amende est fixée à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 1 000 \$ s'il est une personne morale.

18.2 Le fait d'inscrire une information erronée dans la déclaration prévue au paragraphe 1. de l'article 5 constitue une infraction et la personne qui l'inscrit est passible des amendes mentionnées à l'article 18.1.

18.3 Le fait d'inscrire une information qu'elle sait erronée dans le registre visé aux articles 9, 13 et 15 constitue une infraction et la personne qui agit comme prêteur sur gages, regrattier ou recycleur est passible des amendes mentionnées à l'article 18.1.

18.4 Nonobstant les dispositions du premier alinéa de l'article 8, le permis de prêteur sur gages, de regrattier ou de recycleur de la personne qui est trouvée coupable d'une troisième infraction au présent règlement expire dès ce moment et elle ne peut en obtenir un autre pour l'année civile en cours. Elle devra alors déposer, l'année suivante, une nouvelle demande de permis.

Article 19

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'inspecteur en bâtiment et en environnement ainsi que son adjoint à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

Article 20 Responsabilité

Tout prêteur sur gages, regrattier ou recycleur est responsable pour toute contravention au présent règlement commise par son préposé et il peut être poursuivi de la même manière que s'il avait lui-même commis l'infraction.

Article 21 Mesure transitoire

Toute personne qui opère un commerce de prêteur sur gages ou de regrattier doit, dans les soixante (60) jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, s'y conformer. De plus, elle doit, dans le même délai, fournir à l'autorité compétente, un inventaire de tous les biens déjà en sa possession.

Quiconque exerce déjà sur le territoire de la Ville de Saint-Tite un commerce de recycleur doit obtenir un permis et se conformer au présent règlement et ce, dans les soixante (60) jours de son entrée en vigueur.

Article 22 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait, lu et adopté à l'unanimité
à Saint-Tite
ce 6 juin 2017.

Me Julie Marchand, greffière

André Léveillé, maire

AVIS PUBLIC
AUX CONTRIBUABLES
DE LA VILLE DE SAINT-TITE

Avis public est par la présente donné par la soussignée, greffière de la Ville de Saint-Tite, que lors de la séance ordinaire tenue le 6 juin 2017, les membres du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite ont adopté à l'unanimité le Règlement numéro 415-2017 concernant les prêteurs sur gages, les regrattiers et les recycleurs et applicable par la Sûreté du Québec.

Ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Fait, donné et signé à Saint-Tite
ce 9 juin 2017

Me Julie Marchand,
Greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Me Julie Marchand, greffière de la Ville de Saint-Tite, certifie par la présente que j'ai publié l'avis public concernant l'adoption du Règlement numéro 415-2017 concernant les prêteurs sur gages, les regrattiers et les recycleurs et applicable par la Sûreté du Québec, par le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite, dans le bulletin d'information municipal *Le Citoyen (ne)* distribué gratuitement à chacune des adresses civiques du territoire le 29 juin 2017 et affiché au bureau de la municipalité le 9 juin 2017.

Me Julie Marchand
Greffière